



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
CAHORS

20/02/2025

Palais de Justice-Bd Gambetta- CS 10247
46000 CAHORS CEDEX 9
TEL 05 65 35 24 34

GEVREY
143, RTE DE CANTEGRIL
LIEU DIT VIGIER
19120 BILHAC

AFFAIRE :
AU PAIN QUERCYNOIS (SARL)
Avenue du Docteur Monmont
46110 Le Vignon-en-Quercy

MANDATAIRE JUDICIAIRE : SELARL LMJ pr:
LERAY
VOS REF. :

NOTIFICATION D'ADMISSION DE CREANCE

Conformément à l'article R.624-3 du code de commerce, j'ai l'honneur de vous notifier que par décision du juge-commissaire en date du 17/02/2025 la créance de GEVREY 143, RTE DE CANTEGRIL - LIEU DIT VIGIER - 19120 BILHAC a été admise sans contestation, pour un montant de :

A titre chirographaire : 228,00 euros
A titre privilégié : 0,00 euros
A titre super-privilégié : 0,00 euros
A titre provisionnel : 0,00 euros
A échoir : 0,00 euros
Observations :

P/ Le Greffier,



RAPPEL :

ARTICLE L622-27 DU CODE DE COMMERCE :

S'IL Y A DISCUSSION SUR TOUT OU PARTIE D'UNE CREANCE AUTRE QUE CELLES MENTIONNEES A L'ART. L625-1, LE MANDATAIRE JUDICIAIRE EN AVISE LE CREANCIER INTERESSE EN L'INVITANT A FAIRE CONNAITRE SES EXPLICATIONS. LE DEFAUT DE REPONSE DANS LE DELAI DE TRENTE JOURS INTERDIT TOUTE CONTESTATION ULTERIEURE DE LA PROPOSITION DU MANDATAIRE JUDICIAIRE.

ARTICLE L624-3 DU CODE DE COMMERCE :

LE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU JUGE-COMMISSAIRE PRISES EN APPLICATION DE LA PRESENTE SECTION EST OUVERT AU CREANCIER, AU DEBITEUR OU AU MANDATAIRE JUDICIAIRE.

TOUTEFOIS LE CREANCIER DONT LA CREANCE EST DISCUTEE EN TOUT OU EN PARTIE ET QUI N'A PAS REPONDU AU MANDATAIRE JUDICIAIRE DANS LE DELAI MENTIONNE A L'ART L622-27 NE PEUT EXERCER DE RECOURS CONTRE LA DECISION DU JUGE-COMMISSAIRE LORSQUE CELLE-CI CONFIRME LA PROPOSITION DU MANDATAIRE JUDICIAIRE ;

LES CONDITIONS ET LES FORMES DU RECOURS PREVU AU PREMIER ALINEA SONT FIXEES PAR DECRET EN CONSEIL D'ETAT.

ARTICLE L624-4 DU CODE DE COMMERCE :

Le JUGE COMMISSAIRE STATUE EN DERNIER RESSORT LORSQUE LA VALEUR DE LA CREANCE EN PRINCIPAL N'EXCEDE PAS LE TAUX DE COMPETENCE EN DERNIER RESSORT DU TRIBUNAL QUI A OUVERT LA PROCEDURE SOIT 5.000 EUROS

ARTICLE R.624-7 DU CODE DE COMMERCE :

LE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU JUGE-COMMISSAIRE STATUANT EN PREMIER RESSORT SUR L'ADMISSION DES CREANCES EST FORME DEVANT LA COUR D'APPEL D'AGEN (47000) PAR MINISTERE D'AVOCAT.

- LE DELAI D'APPEL EST DE 10 JOURS A COMPTER DE LA NOTIFICATION AUX PARTIES.

ARTICLE 643 DU NCP :

« LES DELAIS SONT AUGMENTES DE DEUX MOIS POUR LES PERSONNES QUI DEMEURENT A L'ETRANGER ET DE UN MOIS POUR CELLES QUI DEMEURENT DANS UN DEPARTEMENT OU DANS UN TERRITOIRE D'OUTRE MER ».

ARTICLE 680 DU CPC :

".... L'AUTEUR D'UN RECOURS ABUSIF OU DILATOIRE PEUT ETRE CONDAMNE A UNE AMENDE CIVILE ET AU PAIEMENT D'UNE INDEMNITE A L'AUTRE PARTIE."